

G. (n° 12)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4800

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M.-F. G. le 4 septembre 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 janvier 2022, la réplique de la requérante du 5 août 2022 et la duplique de l'OEB du 7 novembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le rejet de ses demandes de congé spécial pour maladie très grave d'un enfant.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 2006. Le 30 avril 2018, elle présenta deux demandes de congé spécial pour maladie très grave d'un enfant, pour les périodes allant respectivement du 26 au 29 mars 2018 et du 24 au 27 avril 2018.

Par un courriel du 2 mai 2018, l'intéressée fut informée que sa demande concernant la période du 26 au 29 mars 2018 avait été rejetée au motif qu'elle n'était pas accompagnée d'un certificat médical. Elle était néanmoins invitée à soumettre une nouvelle demande et à joindre un tel certificat. Le 28 mai 2018, la requérante introduisit une demande de réexamen de la décision du 2 mai 2018. Le 8 juin 2018, elle produisit

un certificat médical à l'appui de sa demande de congé spécial pour la période du 26 au 29 mars 2018. Le 13 juin 2018, il lui fut répondu que sa demande de congé spécial n'avait fait l'objet d'aucune décision sur le fond et que celle-ci serait examinée par la médecin-conseil afin d'évaluer la gravité de la maladie de son enfant, conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires de l'Office. À cette fin, la requérante était invitée à fournir à la médecin-conseil un certificat médical mentionnant le diagnostic de l'enfant ou, à défaut, à décrire avec ses propres mots les raisons médicales invoquées pour cette demande de congé spécial, étant précisé qu'un simple certificat médical attestant de l'état malade de l'enfant ne serait pas suffisant.

Par un courriel en date du 30 mai 2018, la requérante fut avisée que sa demande de congé spécial pour la période du 24 au 27 avril 2018 avait été enregistrée provisoirement mais que la confirmation de ce congé n'interviendrait qu'après examen de sa demande par le service des ressources humaines. Le courriel indiquait également qu'afin de permettre à la médecin-conseil d'évaluer cette demande du point de vue médical, des informations supplémentaires étaient nécessaires, telles que le diagnostic de l'enfant. Le 5 juin 2018, le service médical de l'Office prit contact avec la requérante et lui demanda de fournir un certificat médical contenant le diagnostic de son enfant ou, au cas où ce ne serait pas possible, de décrire l'état de santé de celui-ci avec ses propres mots. La requérante répondit par un courriel en date du 6 juin 2018.

Le 3 août 2018, la médecin-conseil envoya un courriel à la requérante, dans lequel elle accusait réception des deux demandes de congé spécial que celle-ci avait introduites et lui demandait, pour chacune d'entre elles, d'obtenir de son médecin traitant une courte lettre ou une ordonnance précisant le diagnostic de son enfant. Dans son courriel, la médecin-conseil expliquait qu'un simple certificat médical confirmant que l'état de santé de l'enfant avait nécessité une surveillance ne lui permettrait pas de se faire une opinion quant à la gravité de la maladie. Elle spécifiait par ailleurs que les documents demandés étaient couverts par le secret médical et qu'ils ne seraient pas transmis au service des ressources humaines. Le 8 août 2018, la requérante demanda à la médecin-conseil si cette dernière était tenue d'observer le secret médical. Le même jour, la

médecin-conseil lui répondit que, en sa qualité de médecin enregistré auprès de l'Ordre des médecins de Bavière, elle était en effet soumise au secret médical. La requérante demanda alors à la médecin-conseil si l'immunité dont jouissait cette dernière du fait de ses fonctions à l'Office pouvait permettre une violation du secret médical auquel elle était tenue, ce à quoi la médecin-conseil répondit par la négative tout en proposant à l'intéressée de lui faire parvenir les documents requis par la poste ou en main propre. Le 17 septembre 2018, la requérante demanda à la médecin-conseil de lui communiquer son numéro d'enregistrement en tant que médecin.

Le 1^{er} février 2019, le service des ressources humaines demanda à la requérante de fournir à la médecin-conseil les documents réclamés, afin que cette dernière puisse juger de la gravité de la maladie de son enfant au sens de l'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut, et réaffirma que ces informations étaient couvertes par le secret médical. Le 7 février 2019, la requérante répondit qu'elle n'avait pas en sa possession les documents demandés.

Par deux courriels du 2 avril 2019, le service des ressources humaines informa la requérante que ses deux demandes de congé spécial avaient été rejetées au motif que la médecin-conseil ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier la gravité de la maladie de son enfant et que, en conséquence, les absences de l'intéressée correspondant aux périodes du 26 au 29 mars 2018 et du 24 au 27 avril 2018 seraient comptabilisées en tant que congé annuel.

Le 14 juin 2019, la requérante sollicita le réexamen des décisions du 2 avril 2019. Ses demandes de réexamen furent rejetées le 8 août 2019.

Le 10 novembre 2019, la requérante introduisit un recours interne contre la décision du 8 août 2019, dont elle indiqua avoir reçu notification le 13 août 2019. La Commission de recours rendit son avis le 30 mars 2021. Elle recommandait de rejeter le recours interne comme infondé, tout en considérant qu'une des conclusions de l'intéressée était irrecevable. Par lettre du 17 mai 2021, la requérante fut informée de la décision de rejeter son recours interne, prise par délégation de pouvoir du Président de l'Office. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner que lui soient crédités huit jours de congé spécial pour maladie très grave d'un enfant ou, au moins, ainsi qu'il ressort de ses écritures, les jours de congé spécial pour maladie grave d'un enfant auxquels elle pouvait prétendre. Elle sollicite l'octroi d'une indemnité de 4 000 euros pour les «inconvenients» qu'elle estime avoir subis, ainsi qu'un dédommagement des torts prétendument causés aux membres de sa famille immédiate à hauteur d'au moins 2 000 euros. Enfin, elle demande le remboursement des frais d'enregistrement de son recours interne.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée et soutient que l'une des conclusions contenues dans celle-ci est irrecevable.

CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 17 mai 2021, prise par délégation de pouvoir du Président de l'Office, ayant confirmé le rejet de deux demandes de congé spécial pour maladie très grave d'un enfant, portant sur une durée de quatre jours chacune, qu'elle avait présentées pour les périodes allant respectivement du 26 au 29 mars 2018 et du 24 au 27 avril 2018 en raison d'un problème de santé rencontré par sa fille.

Ce rejet, opposé à la requérante par deux courriels du 2 avril 2019 rédigés en termes identiques, était fondé sur la considération selon laquelle «[l]es informations médicales qu'[elle] av[ait] fournies à la médecin-conseil de l'[Office] étaient insuffisantes pour que [celle-ci] puisse conclure que l'enfant devait être considéré comme gravement ou très gravement malade au regard du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires»*. Était ainsi visé le fait que la requérante n'avait pas produit de document indiquant le diagnostic de la maladie en cause et n'avait pas déféré à l'invitation, qui lui avait été faite à plusieurs reprises, de fournir des informations de nature à permettre à la médecin-conseil d'apprécier la gravité de cette maladie.

* Traduction du greffe.

Le rejet des demandes de congé spécial formulées par la requérante eut pour conséquence que celle-ci se vit prélever huit jours sur son compte de congé annuel au titre de son absence pendant les deux périodes en question.

2. L'article 59 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Congé annuel et congé spécial», dispose, en son paragraphe 3, notamment ce qui suit:

«(3) En dehors du congé annuel, l'agent peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. Les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à ce congé dans les conditions suivantes, étant entendu qu'il s'agit de jours ouvrables :

[...]

h) maladie grave d'un enfant : jusqu'à 2 jours

i) hospitalisation d'un enfant âgé de 12 ans au plus ou maladie très grave d'un enfant attestée par un médecin (si le médecin consulté refuse de délivrer un certificat médical, l'agent communique à l'Office le nom et l'adresse du médecin) : jusqu'à 5 jours».

L'article 89 du Statut, intitulé «Avis médicaux», prévoit pour sa part, en ses trois premiers paragraphes, que:

«(1) Sauf si le présent statut en dispose autrement de façon expresse, les avis médicaux émis aux fins du présent statut sont fournis par un médecin choisi par le Président de l'Office. [...]

(2) Le médecin saisi conformément au présent titre [à savoir, en règle générale et dans la présente espèce, le médecin-conseil de l'Office] examine les questions médicales en toute indépendance et objectivité. En particulier, il ne prend ni n'accepte aucune instruction [...]

(3) Pour procéder à l'évaluation et dans la mesure où l'agent y consent, le médecin peut consulter le médecin traitant de l'agent et tenir compte notamment des rapports médicaux existants, ou des certificats, fournis en temps voulu.»

Enfin, la circulaire n° 22 du 11 mai 2015, par laquelle ont été édictées des «[d]irectives relatives aux congés» visant à préciser les conditions d'application de divers articles du Statut, comporte notamment une règle 8 concernant spécifiquement le «[c]ongé spécial en cas d'hospitalisation d'un enfant âgé de douze ans au plus ou en cas

de maladie très grave d'un enfant» prévu à l'article 59 précité. Après avoir rappelé, en son paragraphe a), que tout fonctionnaire a droit à un tel congé, dans la limite de cinq jours ouvrables, «aux conditions énoncées [audit] article 59», cette règle dispose, en son paragraphe b), relatif à la «[p]rocédure» applicable en la matière, que:

- «i) L'agent doit fournir au médecin-conseil de l'Office un certificat médical dans lequel doivent figurer le nom de l'agent, le nom complet et la date de naissance de l'enfant malade, ainsi que la durée probable de la maladie. Le médecin-conseil indique au service du personnel s'il estime que les conditions médicales de l'article 59, paragraphe 3i) sont réunies.»

L'alinéa iii) du même paragraphe précise en outre que l'autorité à laquelle le fonctionnaire doit communiquer le nom et l'adresse du médecin consulté sur l'état de santé de l'enfant en cas de refus de celui-ci de délivrer un certificat médical est le médecin-conseil de l'Office.

3. Il résulte clairement de ces diverses dispositions qu'un congé spécial sollicité par un fonctionnaire au titre de la «maladie très grave d'un enfant» ne peut être accordé qu'après avis du médecin-conseil, auquel il appartient de se prononcer sur le degré de gravité de la maladie en question, et que cet avis doit être émis au vu d'un certificat médical établi par le médecin ayant examiné l'enfant – ou, le cas échéant, sur la base d'autres documents ou éléments d'information émanant de celui-ci – comportant des indications suffisantes quant au diagnostic de l'affection constatée pour permettre au médecin-conseil de porter l'appréciation ainsi requise de sa part.

Aucune des objections soulevées par la requérante à l'encontre de cette interprétation des textes en cause ne saurait être retenue.

D'une part, s'il est certes exact que l'alinéa i) précité du paragraphe b) de la règle 8 de la circulaire n° 22 ne mentionne pas expressément, parmi les éléments que doit comporter le certificat médical produit, l'indication d'un diagnostic de la maladie invoquée, l'obligation de fournir une telle indication se déduit nécessairement de la disposition de cet alinéa prescrivant qu'il appartient au médecin-conseil de faire savoir à l'Office «s'il estime que les conditions médicales de l'article 59,

paragraphe 3i) sont réunies», ce qui exige que celui-ci soit mis à même de vérifier le caractère «très grave» de la maladie en question.

D'autre part, s'il est vrai que la référence, figurant au paragraphe 3 de l'article 89 du Statut, au «médecin traitant de l'agent» n'est pas appropriée dans le cas particulier d'un congé sollicité au titre de la maladie d'un enfant, celle-ci doit évidemment se lire, dans le contexte juridique propre à cette hypothèse, comme visant le médecin consulté pour examiner l'enfant, ainsi que cela ressort d'ailleurs des termes qu'emploient, pour leur part, l'article 59 et la circulaire n° 22.

4. En l'espèce, il appert du dossier que la requérante s'est systématiquement refusée, depuis l'origine de l'affaire, à fournir à la médecin-conseil un certificat médical comportant l'indication du diagnostic de la maladie invoquée à l'appui des deux demandes de congé litigieuses. L'intéressée s'est en outre abstenue de donner suite aux propositions, qui lui ont été faites par la médecin-conseil, d'user de modes de preuve alternatifs tels que la production d'une courte lettre du médecin ayant examiné sa fille ou d'une ordonnance mentionnant le diagnostic de l'affection constatée. Il n'est par ailleurs pas établi, au vu des pièces versées à la procédure, que la requérante aurait, comme elle le soutient dans ses écritures, accepté l'offre qui lui avait été soumise de décrire elle-même l'état de santé de l'enfant avec ses propres mots, alors qu'il s'agissait pourtant là d'une modalité extrêmement souple, au regard des textes applicables, de justification de la gravité de la maladie en cause. Enfin, l'intéressée n'a pas non plus accepté que la médecin-conseil entre directement en contact avec le praticien concerné afin de recueillir les informations nécessaires, comme cela lui avait été proposé lors de l'instruction de ses demandes de réexamen des décisions initiales, sachant que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 89 précité, la mise en œuvre d'une telle démarche était subordonnée à son consentement.

Dans la mesure où le Tribunal ne saurait souscrire à la thèse, exposée par la requérante dans ses écritures, selon laquelle «la durée du congé demandé est déjà une indication de la gravité de la situation», qui est manifestement indéfendable au regard de la teneur des dispositions pertinentes et des risques d'abus pouvant résulter d'une telle approche,

force est dès lors de constater que l'intéressée n'a pas mis la médecin-conseil à même de se prononcer sur ses demandes de congé spécial pour maladie très grave d'un enfant et a ainsi fait obstacle, par son attitude, à ce qu'il puisse y être fait droit. En effet, si la requérante était certes parfaitement libre de refuser de communiquer à la médecin-conseil les informations requises, elle ne pouvait cependant alors prétendre à bénéficier d'un avantage dont l'octroi est subordonné à des conditions qu'elle n'établissait pas remplir.

5. Afin de tenter de contrer le constat qui s'évince ainsi des données du litige, la requérante articule de nombreux moyens visant, pêle-mêle, soit à contester, en substance, la légalité du dispositif juridique résultant des textes précités, soit à établir qu'il ne lui aurait pas été possible, pour des raisons de droit ou de fait, de fournir les documents ou informations réclamés par l'Office, soit enfin à critiquer, à divers titres, les conditions dans lesquelles ont été traitées ses demandes. Mais aucun de ces moyens – dont certains s'avèrent d'ailleurs inopérants eu égard aux considérations qui précèdent – n'apparaît fondé aux yeux du Tribunal.

6. En premier lieu, la requérante soutient que le médecin ayant examiné sa fille n'aurait pas pu légalement délivrer, en vue de l'information d'un employeur, un certificat médical ou tout autre document analogue mentionnant le diagnostic de la maladie en cause car un tel acte violerait, selon elle, le droit en vigueur en Allemagne (État hôte de l'Organisation où se déroulaient les faits). Mais, d'une part, l'invocation du droit national, qui n'est pas opposable à l'OEB, n'est pas de nature, sur le plan juridique, à faire obstacle à l'application des normes statutaires ou réglementaires régissant les fonctionnaires de l'Office (voir notamment les jugements 4553, au considérant 4, ou 4401, au considérant 6). D'autre part, s'il est vrai que la requérante aurait néanmoins pu se trouver empêchée, en pratique, de fournir un tel document au cas où le médecin consulté aurait refusé de l'établir en application du droit allemand, le Tribunal estime que l'argumentation, seulement allusive, présentée par l'intéressée au sujet de la prétendue violation de ce droit, qui ne repose sur l'invocation d'aucune disposition

précise et paraît procéder, en outre, d'une confusion entre la communication d'informations médicales à l'employeur et à un médecin placé auprès de celui-ci, ne peut être retenue. Au demeurant, il y a lieu d'observer que la requérante n'a produit au dossier aucun élément démontrant que le médecin ayant examiné l'enfant ait effectivement refusé de délivrer un certificat mentionnant le diagnostic de la maladie à l'intention de la médecin-conseil. À quoi s'ajoute que, comme il a déjà été dit, l'intéressée s'était vu proposer, dans l'hypothèse où elle aurait été dans l'impossibilité d'obtenir un certificat médical adéquat, de décrire elle-même cette maladie.

Enfin, si la requérante soutient également, dans le même ordre d'idées, que la législation allemande interdirait à un employeur de détenir des données médicales concernant l'enfant d'un employé, ce moyen est en tout état de cause inopérant dès lors que, là encore, le droit national ne s'applique pas à l'Organisation.

7. En deuxième lieu, la requérante fait valoir qu'elle n'aurait pas pu transmettre à la médecin-conseil un document mentionnant le diagnostic de la maladie parce qu'une telle transmission aurait exigé, en vertu du droit allemand, l'accord du père de l'enfant et que ce dernier aurait entendu s'y opposer. Mais, indépendamment même de l'inapplicabilité à l'OEB, déjà soulignée, du droit national, la requérante n'établit pas, en tout état de cause, que les dispositions du Code civil allemand feraient obstacle, comme elle le soutient, à ce qu'une telle démarche soit entreprise à l'initiative d'un seul des parents.

8. En troisième lieu, la requérante soutient que les circonstances ne lui auraient pas permis, au moment où se manifestait la maladie de sa fille, de s'occuper de la délivrance d'un certificat médical correspondant aux exigences de l'OEB car elle était alors accaparée par la surveillance de l'enfant et les soins devant lui être dispensés. Mais cet argument est sans pertinence dès lors que l'intéressée a été mise en mesure de régulariser ultérieurement ses demandes de congé spécial par la production d'un tel certificat ou au moyen d'un autre mode de preuve et a bénéficié, à cet effet, d'un délai de près d'un an avant que celles-ci ne soient finalement rejetées.

La requérante se plaint aussi de ce que le médecin-conseil, qui lui avait proposé – en raison de craintes qu'elle avait exprimées quant au respect du secret médical par les services de l'Office – de lui remettre le document requis en main propre à l'occasion d'un entretien, ait fixé une date pour cet entretien qui se trouvait correspondre à un jour où elle était elle-même en congé de maladie. Mais, outre qu'il ressort du dossier que le choix malheureux de cette date ne procédait, à l'évidence, d'aucune malveillance de la part de la médecin-conseil, il s'agissait là, en toute hypothèse, de l'offre d'une modalité alternative de communication des informations nécessaires qui ne faisait que s'ajouter à celles dont disposait par ailleurs l'intéressée.

9. En quatrième lieu, et concernant précisément les craintes qui viennent d'être évoquées, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le fonctionnement de l'Office n'apporterait pas de garanties suffisantes quant à la protection du secret médical. La teneur des directives figurant dans un document de janvier 2018 relatif au «[t]raitement des informations médicales à l'OEB»*, versé au dossier, qui comporte des dispositions aussi strictes que précises en la matière, ne peut que conduire le Tribunal à écarter le moyen ainsi soulevé. Il n'en irait différemment que si l'intéressée démontrait que ces dispositions ne sont, dans la pratique, pas respectées par l'Office. Or, la seule circonstance évoquée à ce sujet dans ses écritures, qui tient à ce que son dossier médical présenterait un caractère incomplet, selon elle, n'est en tout état de cause pas de nature à établir, en soi, l'existence d'une violation du secret médical.

10. En cinquième lieu, la requérante fait grief à l'OEB de ne pas lui avoir indiqué les critères utilisés par le médecin-conseil pour se prononcer sur les mérites des demandes de congé spécial pour maladie très grave d'un enfant. Mais le Tribunal estime que, comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, l'appréciation de la gravité d'une pathologie, qui ne dépend pas seulement de la nature de celle-ci mais aussi, notamment, de son degré de sévérité et des effets variables qu'elle peut

* Traduction du greffe.

avoir sur les patients, relève d'un examen médical au cas par cas qui s'accommoderait mal de critères prédéterminés. Au demeurant, il y a lieu d'observer que cette question est sans rapport concret avec le refus des congés sollicités par la requérante, puisque celui-ci n'était pas fondé, en l'espèce, sur l'appréciation de la gravité de la maladie invoquée, mais sur l'absence de production des éléments nécessaires pour permettre à la médecin-conseil de se livrer à une telle appréciation.

11. Enfin, si la requérante suggère que le service des ressources humaines aurait pu exercer des pressions sur la médecin-conseil en vue d'orienter l'examen de ses demandes, il s'agit là d'une pure spéculation qu'aucun élément du dossier ne justifie. De même, les interrogations que l'intéressée s'autorise à exprimer – de façon d'ailleurs inconvenante aux yeux du Tribunal – quant à la compétence professionnelle de la médecin-conseil, voire à la réalité de sa qualité même de médecin, dont rien ne permet de douter, sont manifestement dénuées de toute pertinence.

12. Cette argumentation sera donc écartée dans son ensemble, sans qu'il soit besoin d'ordonner la production de documents et d'éléments d'information réclamée par la requérante, qui ne serait aucunement utile à la solution du litige.

Le Tribunal relève d'ailleurs que cette conclusion, qui conduit ainsi à confirmer le bien-fondé du refus des huit jours de congé spécial pour maladie très grave d'un enfant sollicités par la requérante, sur le fondement de l'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut, rejoint l'opinion exprimée à ce sujet par la Commission de recours dans son avis émis à l'unanimité.

13. Toutefois, le Tribunal estime que la requérante est fondée à soutenir, ainsi qu'elle le fait à titre subsidiaire, qu'elle aurait dû tout de même se voir octroyer deux jours de congé pour chacune des périodes d'absence litigieuses, soit quatre jours au total, au titre du congé spécial pour maladie grave d'un enfant prévu, quant à lui, par l'alinéa h) de ce paragraphe 3.

Se prévalant de l'existence d'une pratique de l'OEB, dont le non-respect dans son cas particulier constituerait une violation du principe d'égalité de traitement, l'intéressée fait en effet valoir qu'elle remplissait les conditions normalement exigées pour bénéficier d'un congé sur le fondement de cet alinéa h). Or, cette prétention est pour sa part justifiée.

14. Dans son avis ci-dessus évoqué, la Commission de recours a interprété l'argumentation de la requérante à cet égard, qui était déjà soulevée par cette dernière dans le cadre de la procédure de recours interne, comme visant à se prévaloir d'une prétendue pratique de l'Office consistant à accorder deux jours de congé spécial, en cas de maladie grave d'un enfant, sans que la production d'un certificat médical soit exigée. Constatant que l'existence d'une telle pratique n'était aucunement établie, la Commission, dont la décision attaquée s'est intégralement approprié les conclusions, a proposé d'écarter le grief en cause pour ce motif.

Mais, dans ses écritures devant le Tribunal, la requérante souligne que son argumentation sur ce point avait été mal comprise et que la pratique qu'elle entendait invoquer consiste en réalité à ce que l'Office accorde ces deux jours de congé spécial pour maladie grave d'un enfant sur simple présentation d'un certificat médical, sans que la demande correspondante soit soumise à l'avis du médecin-chef et, corrélativement, sans que ce certificat ait à comporter l'indication du diagnostic de la maladie.

15. Or, d'une part, la requérante a versé au dossier, en annexe à ses mémoires, des pièces dont il ressort clairement qu'elle a elle-même bénéficié, à de multiples reprises, de congés spéciaux pour maladie grave d'un enfant ainsi accordés sur la base de la simple production de certificats médicaux ordinaires et que les demandes de fonctionnaires tendant à l'obtention de tels congés sont habituellement satisfaites sans autre formalité. L'existence d'une pratique en ce sens, qui implique, selon la jurisprudence du Tribunal, que l'Organisation soit tenue de s'y conformer (voir, par exemple, les jugements 3680, au considérant 12, ou 1125, au considérant 8), n'est donc pas sérieusement contestable.

Au demeurant, le Tribunal observe que, dans la mesure où ce congé spécial pour maladie grave est, en dehors du congé pour maladie très grave, le seul prévu par le Statut en cas de maladie d'un enfant, on voit mal, en vérité, comment l'Office pourrait procéder différemment, eu égard notamment à la charge de travail que représenterait, pour le médecin-conseil, l'examen de la gravité de la maladie invoquée à l'appui de chacune des nombreuses demandes de fonctionnaires inévitablement présentées à ce titre.

16. D'autre part, et plus fondamentalement, le Tribunal estime que, si l'Office soumettait à l'avis du médecin-conseil les demandes de congé spécial pour maladie grave d'un enfant présentées sur le fondement de l'alinéa h) précité et exigeait, pour instruire celles-ci, la production d'un certificat médical comportant l'indication du diagnostic de l'affection invoquée, comme dans le cas des demandes de congé spécial pour maladie très grave, il violerait alors, en réalité, les dispositions statutaires applicables en la matière.

Le Tribunal ne peut manquer de relever, en effet, que, à la différence de l'alinéa i), régissant le congé pour maladie très grave d'un enfant, l'alinéa h) ne prévoit pas, en ce qui le concerne, que la gravité de la maladie doit être attestée par un médecin. Les prescriptions de l'article 89 du Statut ne trouvent donc pas à s'appliquer aux demandes de congé présentées sur le fondement de cet alinéa. Il en va de même de la règle 8 de la circulaire n° 22, qui, comme il a été dit, ne régit que le congé spécial pour maladie très grave (ou pour hospitalisation) d'un enfant visé à l'alinéa i), sachant qu'aucune autre règle de cette circulaire, ni – au vu des pièces du dossier – aucun autre texte en vigueur, ne prévoit de dispositions analogues concernant le congé visé à l'alinéa h).

Le Tribunal n'en déduit certes pas que les fonctionnaires de l'Office seraient en droit de bénéficier d'un congé spécial pour maladie grave d'un enfant sans avoir à fournir de certificat médical, ce qui – même si une interprétation littérale des textes pourrait conduire à cette conclusion – heurterait le bon sens. Mais il est clair qu'il n'est cependant pas requis, dans le cadre d'une demande de congé de ce type, que le caractère de gravité de la maladie invoquée ressorte du certificat médical produit, et

que l'octroi d'un tel congé n'a pas à être soumis à l'avis du médecin-conseil.

Aux yeux du Tribunal, le dispositif ainsi conçu se comprend, par comparaison avec celui régissant le congé pour maladie très grave et eu égard au fait, déjà souligné, qu'il n'existe pas à l'OEB d'autre congé prévu au titre de la maladie d'un enfant, comme instituant, en vérité, une présomption de gravité de la maladie, au sens de l'alinéa h), résultant des seules circonstances que celle-ci a exigé la consultation d'un médecin et justifié la délivrance par ce dernier d'un certificat médical à faire valoir auprès de l'employeur.

17. En l'espèce, le dossier faisant apparaître que la requérante avait dûment présenté un certificat médical à l'appui de sa première demande de congé spécial et la défenderesse ne contestant pas l'affirmation de l'intéressée selon laquelle elle en avait également présenté un pour la seconde demande, c'est dès lors à tort que l'Organisation ne lui a pas attribué les jours de congé auxquels elle pouvait prétendre au titre de l'alinéa h) précité.

Il est vrai que l'octroi de cet avantage supposait une requalification des demandes de la requérante, puisque celles-ci visaient à l'obtention d'un congé spécial pour «maladie très grave», et non pour «maladie grave», d'un enfant. Mais on ne saurait faire preuve, en la matière, d'un formalisme excessif à l'égard des fonctionnaires et, dans les circonstances de l'espèce, il appartenait à l'OEB d'accorder à l'intéressée les jours de congé spécial sollicités par celle-ci dans la limite de ses droits à en bénéficier. Le Tribunal observe, du reste, que l'Organisation avait bien conscience de devoir ainsi examiner également les mérites des demandes de la requérante au regard de l'alinéa h) puisqu'il ressort du libellé des décisions du 2 avril 2019, reproduit au considérant 1 ci-dessus, qu'elle s'est dûment prononcée – même si elle l'a par ailleurs fait dans un sens erroné pour partie – sur la question de savoir, à la fois, si l'enfant pouvait être reconnu «comme gravement ou [comme] très gravement malade au regard du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires».

18. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 17 mai 2021, ainsi que les décisions initiales du 2 avril 2019 et celle du 8 août 2019 ayant rejeté les demandes de réexamen de ces dernières, doivent être annulées en tant qu'elles n'ont pas octroyé à la requérante un congé spécial de deux jours pour maladie grave d'un enfant au titre de chacune des demandes formulées par l'intéressée pour les périodes allant du 26 au 29 mars 2018 et du 24 au 27 avril 2018.

19. À titre de compensation des jours de congé dont la requérante a ainsi été illégalement privée à l'époque des faits, l'OEB devra créditer quatre jours supplémentaires sur le compte de congé annuel de l'intéressée afférent à l'année civile au cours de laquelle interviendra le prononcé du présent jugement, soit celui de l'année 2024.

20. La requérante sollicite le versement d'une somme de 4 000 euros à titre d'indemnisation des torts que lui aurait causés la décision attaquée. Mais le Tribunal estime que, eu égard à l'objet de cette décision, l'attribution des quatre jours de congé supplémentaires dont l'intéressée bénéficiera en 2024 suffit à réparer, en elle-même, l'intégralité du préjudice subi par cette dernière. Il n'en irait différemment que si la requérante établissait que le fait de ne pas avoir pu profiter des jours de congé litigieux lors de l'année où elle en a été privée lui avait occasionné un dommage particulier tenant à un besoin spécifique ressenti à cette époque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

21. Il n'est pas davantage établi que la décision attaquée ait causé un quelconque préjudice aux membres de la famille immédiate de la requérante. La conclusion que l'intéressée formule en vue de l'attribution de dommages-intérêts d'un montant minimal de 2 000 euros à ce titre ne peut donc, en tout état de cause, qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir qu'y oppose la défenderesse.

22. Enfin, la requérante demande le remboursement de la taxe d'enregistrement qu'elle a dû acquitter, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut, lors de la saisine de la Commission de recours. Mais cette taxe

fait partie des frais afférents à la procédure de recours interne. Or, le Tribunal n'accorde de dépens au titre de ces frais que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 4644, au considérant 3, ou 4392, au considérant 13) et de telles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce. Cette conclusion sera donc également rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 17 mai 2021, ainsi que les décisions du 2 avril 2019 et celle du 8 août 2019, sont annulées dans la mesure indiquée au considérant 18 ci-dessus.
2. La requérante se verra créditer quatre jours de congé, comme il est dit au considérant 19.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER